

Arrêté numéro 2024-025 du ministre responsable des Services sociaux en date du 26 novembre 2024

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 71.11)

CONCERNANT la suspension de tout nouveau contrat d'un organisme agréé avec une personne domiciliée au Québec en vue d'adopter un enfant domicilié hors du Québec

---ooo0ooo---

LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX,

VU que le gouvernement du Québec s'est déclaré lié, à compter du 1^{er} février 2006, par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (Convention de la Haye) en vertu du décret numéro 901-2005 du 4 octobre 2005;

VU l'article 1 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) qui donne force de loi au Québec à la Convention de la Haye;

VU l'article 2 de cette loi qui désigne le ministre de la Santé et des Services sociaux comme Autorité centrale du Québec pour l'application de la Convention de La Haye;

VU le décret numéro 1652-2022 du 20 octobre 2022 qui confie au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du

ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard notamment de la protection de l'enfance et de la jeunesse et de l'adoption internationale;

VU l'article 1 de la Convention de la Haye qui énonce qu'elle a pour objet, notamment, d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une évaluation des pratiques actuelles en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, le ministre responsable des Services sociaux estime ne pas être en mesure de s'assurer que ces adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux et afin de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le ministre responsable des Services sociaux de prendre des mesures pour garantir que ces adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

VU l'article 71.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) suivant lequel le ministre peut, conformément à la loi, après consultation du ministre des Relations internationales et sous réserve du respect des engagements internationaux applicables au Québec, prendre diverses mesures de contrôle en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'adoption avec un État ou une unité territoriale, lorsque les circonstances le justifient;

VU que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La conclusion de tout nouveau contrat d'un organisme agréé avec une personne domiciliée au Québec en vue d'adopter un enfant domicilié hors du Québec est suspendue.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Québec, le 26 novembre 2024

Le ministre responsable des Services sociaux,



Lionel Carmant